

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0386/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise ESIC-Vision avec la Commune de Sampelga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-12-03-02-00-2015-00001 pour la réalisation des travaux de construction d'une (01) maternité + latrine + douche dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 juin 2018 de l'entreprise ESIC-Vision relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mahamadi OUEDRAOGO et Pougdarim SANKARA, respectivement Agent et Directeur de l'entreprise ESIC-Vision ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mamoudou DICKO, comptable de la Mairie de Sampelga ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise ESIC-Vision avec la Commune de Sampelga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-12-03-02-00-2015-00001 pour la réalisation des travaux de construction d'une (01) maternité + latrine + douche dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ESIC-Vision avec la Commune de Sampelga, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'entreprise ESIC-Vision expose qu'elle a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'elle a rencontré plusieurs difficultés au cours de l'exécution du marché qui lui ont valu une pénalité de retard, calculée sur la base de 539 jours de retard ;

qu'elle sollicite donc une remise totale des pénalités de retard afin de recouvrer le montant engagé pour l'exécution du marché ;

elle sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir une remise totale des pénalités ;

considérant que la Commune a marqué son accord pour une remise totale des pénalités de retard qui avaient été opposées au requérant ; qu'elle prendra les dispositions idoines pour soumettre un dossier en ce sens au contrôle financier afin d'obtenir son accord ;

considérant que le requérant est d'avis avec la proposition de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de ESIC-Vision est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;**

**-une conciliation entre ESIC-Vision et la Commune de Sampelga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-12-03-02-00-2015-00001 pour la réalisation des travaux de construction d'une (01) maternité + latrine + douche dans ladite Commune.**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 19 juin 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*